



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
SEANCE DU 29 JANVIER 2016

Présents: M. J. ARENS, Bourgmestre-Président,
M. J.-M. MEYER, Mme B. HEYNEN, M. B. TASSIGNY,
Mme Z. KURZYNOWSKA, Echevins,
M. R. INCOUL, Mme C. JAMOTTE, M., Mme A. MARCHAL, MM. M. HOUSSA,
D. GEORGES, J. ROTTHIER, Mme W. GAUL, M. J. MERTZ, Mmes C. MORIS,
M.-F. STINE, Conseillers.
M. L. QUIRYNEN, Président CPAS,
M. Ch. VANDENDRIESSCHE, Directeur général f.f.

Objet : **Protocole d'accord, entre le Procureur du Roi du Luxembourg et la Commune d'Attert, relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage et autres infractions mixtes.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives ;

Vu le nouvel article 119bis de la nouvelle loi communale relatif aux sanctions administratives ;

Considérant que les nouvelles dispositions prévoient qu'en ce qui concerne les cas d'infractions mixtes (c'est-à-dire sanctionnées à la fois par le Code pénal et un règlement communal de police), le Conseil communal peut ratifier un protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi compétent et le Collège communal ;

Considérant que la finalité d'un protocole d'accord vise à déterminer le traitement des infractions mixtes ;

Considérant qu'en application de la loi du 24 juin 2013, le Conseil communal peut par ailleurs prévoir des sanctions administratives pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement, ainsi qu'aux signaux C3 (accès interdit) et F103 (zone piétonne) constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 définissant les catégories d'infractions de roulage qui peuvent être visées par les sanctions administratives, et les montants des amendes administratives y correspondant ;

Vu le protocole d'accord proposé par le Procureur du Roi du Luxembourg ;

Considérant qu'en substance, en vertu des dispositions précitées, ce protocole d'accord prévoit que :

- ❖ le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage susvisées et la Commune s'engage à traiter les infractions de roulage pour lesquelles le Conseil communal a prévu une amende administrative, sauf exceptions ;

- ❖ le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes visées aux articles 537 (abattage et dégradation d'arbres, et destruction de greffes), 559 1° (dégradations et destructions mobilières), 561 1° (bruits et tapages nocturnes), 563 2° (dégradations de clôtures), 563 3° (voies de fait et violences légères) et 563bis (port de vêtement cachant totalement ou principalement le visage) du Code pénal, si un règlement communal de police les érige également en infraction. Dans ce cas, le Fonctionnaire sanctionnateur pourra infliger une amende administrative dès la transmission du procès-verbal, c'est-à-dire sans attendre d'avis du Parquet quant à l'opportunité d'une sanction administrative, les faits ne pouvant être sanctionnés que de manière administrative ;
- ❖ le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions mixtes visées aux articles 461 et 463 (vol simple et vol d'usage), 526 (destruction et dégradation de tombeaux et sépultures et de monuments et objets d'art), 534bis (graffitis), 534ter (dégradations immobilières), 545 (bris de clôture) du Code pénal. Le Fonctionnaire sanctionnateur ne pourra donc sanctionner ces infractions.
- ❖ La voie pénale est également prioritaire en ce qui concerne les infractions mixtes ci-après énumérées :
 - a. Article 398 du Code pénal (les coups et blessures simples) ;
 - b. Article 448 du Code pénal (injures) ;
 - c. Article 521, alinéa 3 du Code pénal (la destruction et la mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur) ;
- ❖ En cas d'infractions mixtes commises par un mineur d'âge, seul le Procureur du Roi exerce l'action publique ;

Considérant que le Protocole d'accord traduit les principes suivants :

- ❖ le Procureur du Roi garde la maîtrise de la sanction à l'égard des mineurs ;
- ❖ la voie pénale est exclusivement pénale pour les infractions mixtes qu'il juge les plus graves ;
- ❖ la voie pénale reste prioritaire pour certains articles (article 398 du Code pénal – coups et blessures simples, article 448 du Code pénal – injures, article 521, alinéa 3 du Code pénal – destruction de véhicules) ;
- ❖ les sanctions administratives en matière de stationnement sur les aires d'autoroutes sont exclues du Protocole d'accord ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité,

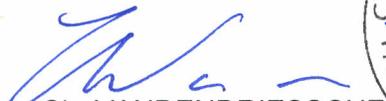
De ratifier le protocole d'accord entre le Procureur du Roi du Luxembourg et la Commune d'Attert relatif aux sanctions administratives en cas d'infractions mixtes.

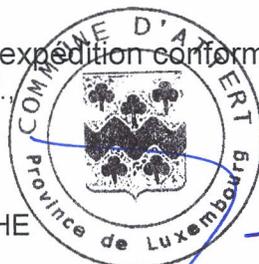
Par le Conseil,

Pour expédition conforme,

Le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre,


Ch. VANDENDRIESSCHE




J. ARENS